

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *service d'information sur les carrières de la marine.*

CIRCULAIRE N° 0-47689-2007/DEF/DPMM/SICM/OFF relative aux concours d'admission sur titres en deuxième année de l'école navale et de recrutement sur titres dans le corps des officiers de marine, en 2008.

Du 7 août 2007

NOR D E F B 0 7 5 1 7 6 6 C

Références :

- a) Décret n° 75-1207 du 22 décembre 1975 (BOC, p. 4909 ; BOEM 321) modifié ;
- b) Arrêté du 17 janvier 2002 (BOC, p. 1284 ; BOEM 321) modifié ;
- c) Arrêté du 17 janvier 2002 (BOC, p. 1289 ; BOEM 321) modifié ;
- d) Instruction n° 364/DEF/DPMM/SICM/OFF du 30 mai 2002 (BOC, p. 4217 ; BOEM 321) modifiée ;
- e) Instruction n° 917/DEF/DPMM/SICM/OFF du 20 octobre 2003 (BOC, p. 7178 ; BOEM 321) modifiée ;
- f) Instruction n° 102/DEF/EMM/RH/PRH du 4 février 2005 (BOC, p. 792 ; BOEM 323 et 620-4*) modifiée.

Pièce(s) Jointe(s) :

Huit annexes.

Référence de publication : BOC N°24 du 10 octobre 2007, texte 38.

1. La présente circulaire fixe les conditions et les modalités de recrutement en 2008 des concours d'admission sur titres en deuxième année de l'école navale et de recrutement sur titres dans le corps des officiers de marine.

Elle concerne les candidats internes ou externes à la marine nationale.

Ces concours comportent une phase d'admissibilité reposant sur l'examen des dossiers des candidats et le résultat aux différents entretiens de sélection et une phase d'admission reposant sur des épreuves écrites, orales et sportives.

Le nombre de places prévu aux différents concours fera l'objet d'un arrêté publié au *Journal officiel* de la République française.

Le directeur du personnel militaire de la marine fixe le nombre définitif de places lorsqu'il arrête la liste des candidats admis.

2. CONDITIONS REQUISES ET PROFIL DES CANDIDATS.

2.1. Conditions générales.

Les candidats doivent réunir au 1er janvier 2008 les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française ;

- être en position régulière au regard du code du service national (annexe III) ;
- satisfaire aux conditions d'aptitude physique et médicale exigées (annexe IV).

Les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire des candidats ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions d'officier.

Les candidats doivent satisfaire à l'enquête d'habilitation préalable au recrutement d'officier.

2.2. Concours d'admission sur titres en deuxième année de l'école navale.

Pour être autorisés à concourir, les candidats doivent :

- être âgés de moins de 24 ans au 1^{er} janvier 2008 ;
- être titulaires ou en cours de préparation d'un diplôme, titre ou certificat, **dans le domaine scientifique** :
 - diplôme de fin de deuxième cycle de l'enseignement supérieur ou titre reconnu équivalent par le ministre de l'éducation nationale ;
 - titre d'ingénieur délivré dans les conditions fixées par l'article L. 642-1 du code de l'éducation nationale ;
 - certificat de fin de scolarité de deuxième année d'école d'ingénieur délivrant un titre d'ingénieur dans les conditions fixées par l'article L. 642-1 du code de l'éducation nationale.

Ce diplôme, titre ou certificat est à fournir impérativement à l'incorporation.

2.3. Concours de recrutement sur titres dans le corps des officiers de marine.

Pour être autorisés à concourir, les candidats doivent :

- être âgés de plus de 22 ans et de moins de 28 ans au 1^{er} janvier 2008 ;
- être titulaires ou en cours de préparation d'un diplôme, titre ou certificat suivant :
 - diplôme de troisième cycle de l'enseignement supérieur ou titre reconnu équivalent par le ministre de l'éducation nationale ;
 - titre d'ingénieur délivré dans les conditions fixées par l'article L. 642-1 du code de l'éducation nationale ;
 - diplôme ou un titre délivré par une école créée et administrée par les chambres de commerce ou un établissement autorisé à délivrer un diplôme officiel visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, et préparant à des emplois de niveau 1 (niveau 1: personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation de niveau supérieur à celui de la maîtrise) ;
 - diplôme d'études supérieures de la marine marchande.

Ce diplôme, titre ou certificat est à fournir impérativement à la nomination au grade d'enseigne de vaisseau de première classe de carrière.

Les profils particulièrement recherchés pour 2008 sont :

- ingénieurs et BAC+5 scientifiques (plus particulièrement informatique, construction navale, pétrole et moteur) ;
- école de commerce ;
- autres profils: contrôle de gestion-finances et institut d'études politiques (IEP) ayant une base scientifique minimum (bac S) et/ou une expérience de la navigation (voile, aéronautique...).

3. CALENDRIER.

Le calendrier des concours est donné en annexe I.

4. DÉPÔT DES CANDIDATURES.

Tous les candidats établissent un dossier de candidature adressé à la section recrutement officiers du service d'information sur les carrières de la marine (SICM/OFF).

4.1. Candidatures internes.

Les candidats en service dans la marine constituent un dossier de candidature à retirer auprès des bureaux militaires ou des bureaux « personnel officier ».

Les candidatures du personnel en service dans la marine doivent être signalées au SICM avant le 6 décembre 2007 par message conforme au modèle donné en annexe VI.

Le message est obligatoirement doublé d'une expression de candidature signalée dans le dossier informatique du candidat selon les modalités précisées en annexe VII.

Sans attendre la réception des dossiers de candidature, les formations réclameront aux candidats :

- une photographie d'identité récente ;
- une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité en cours de validité (datant de moins de 10 ans) ou un extrait d'acte de naissance ;
- une copie des diplômes détenus et le cas échéant un certificat de scolarité pour les candidats préparant un diplôme ;
- une lettre de motivation manuscrite ;
- un curriculum vitae.

Si aucune habilitation n'est mentionnée, aussi bien dans le dossier informatique du marin qu'au poste de protection et de sécurité de la défense de la marine (PPSD local), la formation lancera immédiatement une procédure de demande d'habilitation.

Les formations veilleront à ne transmettre que les dossiers des candidats réunissant effectivement les conditions exigées. Elles établiront une demande d'avis SLPA (motif : REC TITRES) qui sera transmise avec le livret médical au service local de psychologie appliquée à Paris (SLPA Paris) en vue de l'entretien prévu à la phase d'admissibilité.

Les rendez-vous pour les entretiens d'admissibilité sont à prendre directement par les candidats auprès du SICM/OFF (tél. : 01 53 42 87 33).

4.2. Candidatures externes.

Les candidats qui ne sont pas en service dans la marine constituent un dossier de candidature expédié par le SICM/OFF après pré-inscription sur le site internet à l'adresse suivante : www.marinerecrute.gouv.fr .

L'inscription par internet s'effectuera du 5 septembre au 6 décembre 2007 inclus. Un formulaire d'inscription distinct sera en ligne pour chaque concours.

Les candidats s'inscriront sur le (ou les) formulaire(s) en fonction du (ou des) concours pour lequel (lesquels) ils postulent.

Après l'inscription sur le site internet, un dossier de candidature est transmis au candidat. Ce dossier de candidature comprend :

- des imprimés fournis qui sont à compléter :
 - une fiche de candidature ;
 - une fiche de renseignement sur la formation ;
 - des certificats de visite médicale (voir ci-après) ;
 - trois notices individuelles ;
- des pièces à fournir :
 - une photographie d'identité récente à coller sur la fiche de candidature ;
 - une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité en cours de validité (datant de moins de 10 ans) ou un extrait d'acte de naissance ;
 - une copie des diplômes détenus et le cas échéant un certificat de scolarité pour les candidats préparant un diplôme ;
 - une lettre manuscrite exposant les motivations du candidat accompagnée d'un curriculum vitae (sa rédaction doit être particulièrement soignée) ;
 - un certificat de position militaire (cf. annexe III).

Les dossiers de candidature doivent impérativement faire retour au SICM/OFF pour le 20 décembre 2007 (le cachet de la poste faisant foi). Le cas échéant, les candidats mentionnent les pièces manquantes au dossier.

5. APTITUDE MÉDICALE.

Les candidats sont tenus de passer une visite préliminaire d'aptitude. Ce contrôle évite notamment de laisser concourir un candidat alors qu'un problème d'aptitude physique lui interdit d'emblée l'accès dans la marine au titre des concours pour lesquels il postule.

Les conditions médicales indiquées ci-après sont exigées pour obtenir l'autorisation de concourir. En cas de succès au concours, l'admission définitive n'est prononcée qu'après contrôle de l'aptitude médicale (physique et psychologique) au moment de l'incorporation.

Les normes d'aptitude sont rappelées en annexe IV. La procédure de visite médicale est fixée ci-après.

5.1. Visite médicale.

La visite médicale se compose :

- soit d'une visite complète dans un centre de sélection et d'orientation (CSO) ;
- soit d'un examen ophtalmologique (dans un hôpital des armées) suivi d'une visite dite de généraliste effectuée par un médecin du service de santé des armées. Il est impératif de respecter cet ordre afin d'éviter un retard dans la validation de cette visite préliminaire.

Les candidats résidant outre-mer effectuent la visite de généraliste auprès du médecin des armées le plus proche de leur domicile. L'examen ophtalmologique est réalisé lors des épreuves d'admissibilité à Paris.

La liste de ces organismes est donnée en annexe II.

Une copie de l'ensemble des pièces du dossier médical doit faire retour au SICM/OFF.

5.2. Commission médicale supérieure.

Une commission médicale supérieure se réunira à Paris au mois de février 2008 pour statuer plus particulièrement sur le cas des candidats qui, contestant les résultats de la visite préliminaire, auront fait appel devant cette instance ; la demande de recours doit être formulée par écrit et jointe au dossier de candidature.

Si la commission médicale supérieure l'estime nécessaire, elle convoque les candidats et prescrit, le cas échéant, des examens complémentaires. Ce complément de visite est gratuit.

Les candidats examinés par la commission médicale supérieure sont classés dans l'une des catégories suivantes :

- inapte médical définitif ;
- inapte médical temporaire ;
- aptitude non déterminée.

Le directeur du personnel militaire de la marine notifie ensuite aux candidats l'autorisation ou le refus de concourir. Cette décision est sans appel.

6. PHASE D'ADMISSIBILITÉ.

L'admissibilité repose sur l'examen détaillé du dossier de candidature et les comptes rendus d'entretien auprès du service local de psychologie appliquée (SLPA) et avec un officier de marine.

Pour ces entretiens, les candidats prendront rendez-vous **dès l'expression de leur candidature** auprès de la section recrutement officiers du service d'information sur les carrières de la marine au 01 53 42 87 33.

6.1. Entretien auprès du service local de psychologie appliquée.

L'avis du SPLA est une pièce constitutive du dossier de candidature et un critère important de sélection. Il s'agit d'un examen psychologique, sous forme de tests et d'un entretien. La durée minimale de cet examen est d'une demi-journée. Son absence du dossier interdira tout examen de la candidature par la commission d'admissibilité.

Le SLPA Paris est le seul centre habilité à examiner les candidats.

Tous les entretiens devront avoir lieu avant le 8 février 2008.

Les comptes rendus de consultation seront adressés directement par le SLPA Paris au SICM/OFF et devront parvenir avant le 15 février 2008.

6.2. Entretien auprès d'un officier.

Cet officier, désigné par le directeur du personnel militaire de la marine, effectue avec chaque candidat un entretien individuel d'une durée minimale de trente minutes. L'objectif est d'apprécier sa motivation (nature et cohérence de son projet) et de préciser le cursus de formation suivi.

6.3. Travaux de la commission d'admissibilité.

La commission d'admissibilité se réunira au début du mois de mars. Elle appréciera chaque dossier par une note sur vingt. Pour chaque concours, un classement des candidats est effectué en fonction des titres et diplômes détenus, de l'aptitude médicale, des desiderata et des appréciations obtenues lors des deux entretiens.

Pour chacun des concours, la commission d'admissibilité fixe la note au-dessus de laquelle elle estime que les candidats peuvent être déclarés admissibles.

Le ministre de la défense (directeur du personnel militaire de la marine) arrête, par ordre alphabétique, la liste, pour chaque concours, des candidats déclarés admissibles.

Tous les candidats sont informés par courrier, ils reçoivent communication de leur note ainsi que de celle du dernier candidat admissible.

Ces listes seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Le bénéfice de l'admissibilité ne peut être reporté d'une année sur l'autre.

7. PHASE D'ADMISSION.

Les candidats déclarés admissibles à chacun des concours reçoivent individuellement une convocation leur indiquant le lieu, la date et l'heure de passage des épreuves.

Ceux qui n'auraient pas reçu leur convocation **huit jours** avant le début des épreuves, devront sans délai prendre contact par téléphone au 01 53 42 87 33.

Les candidats doivent pouvoir justifier de leur identité à tout moment lors des épreuves d'admission à l'aide d'une pièce d'identité nationale en cours de validité.

Les épreuves d'admission, notées de 0 à 20, comprennent les épreuves suivantes :

ÉPREUVE	COEFFICIENT
Épreuve orale d'aptitude générale	13
Épreuve orale d'anglais	4
Épreuves sportives	2
Épreuve écrite de synthèse	5
Total des coefficients	24

7.1. Épreuve écrite de synthèse.

Il s'agit d'une épreuve de synthèse de français d'une durée de 4 heures. Le dossier, complexe, composé d'une trentaine de pages porte sur un sujet d'actualité. Cette épreuve est destinée à faire apparaître les qualités de synthèse et d'expression écrite des candidats. La synthèse objective de quatre pages maximum doit faire ressortir les points clés et les idées forces du dossier.

Cette épreuve se déroulera fin mars et fera l'objet d'une double correction anonyme.

7.2. Épreuve orale d'anglais.

Elle comprend deux parties.

La première est un test de compréhension auditive consistant en l'audition répétée, au maximum 3 fois, d'un texte enregistré en anglais, d'une durée de trois minutes environ, suivi d'un résumé oral en anglais, effectué par le candidat.

La deuxième s'appuie sur un extrait d'article de presse étrangère rédigé en anglais. Elle se décompose en :

- la lecture d'une partie de l'article au choix du candidat; le candidat doit justifier le choix du passage lu ;
- un compte rendu de cet article en anglais ;
- un commentaire ou une analyse critique de cet article en anglais ;
- une traduction d'un passage du texte au choix de l'examineur.

L'épreuve d'anglais se déroule en deux périodes :

- un temps de préparation de 40 minutes pour l'audition du texte enregistré et l'étude de l'article de presse proposé au candidat ;
- une restitution de 20 minutes avec l'examineur qui précise l'ordre des épreuves.

La connaissance de l'anglais doit être générale, sans être marquée particulièrement dans le domaine maritime, et aussi approfondie que possible : lecture, traduction, conversation.

7.3. Épreuve orale d'aptitude générale.

Il s'agit d'un entretien devant un jury. Cette épreuve a pour but :

- d'évaluer les connaissances générales du candidat ;
- de permettre d'apprécier les motivations, les aptitudes, la capacité d'argumentation, le sens de la communication, les connaissances maritimes et la façon dont se projette le candidat dans les fonctions visées notamment quant à sa capacité à assumer les responsabilités d'officier.

Elle se décompose en :

- un exposé de 10 minutes sur un sujet d'actualité tiré au sort avant l'entretien. Le candidat dispose d'un temps de préparation de 20 minutes. Il peut être interrompu au cours de cet exposé ;
- une discussion avec le jury d'une durée de l'ordre de 30 minutes.

7.4. Épreuves sportives.

Les épreuves sportives sont organisées afin de vérifier l'aptitude physique des candidats à assumer un emploi d'officier, puis d'opérer un classement parmi ces candidats.

Elles auront lieu à Paris. Elles sont détaillées en annexe V.

7.5. Notes éliminatoires.

La commission d'admission prononce l'élimination des candidats qui, bien qu'ayant obtenu un nombre total de points suffisant, ont obtenu :

- à une épreuve orale ou écrite une note inférieure ou égale à 4 sur 20 ;
- à la moyenne des épreuves sportives une note inférieure ou égale à 3 sur 20.

Toutefois, une note inférieure ou égale à 3 sur 20 à la moyenne des épreuves sportives n'est pas éliminatoire lorsqu'un candidat n'a pas pu subir tout ou partie des épreuves sportives par suite d'une inaptitude médicale, sous réserve que le candidat fournisse à la commission d'admission les pièces justificatives nécessaires.

8. ADMISSION DÉFINITIVE ET INCORPORATION.

Le ministre de la défense (directeur du personnel militaire de la marine) arrêtera pour chacun des recrutements :

- les listes d'admission ;
- les listes complémentaires correspondantes le cas échéant.

Les listes, établies par ordre de mérite, sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

Les notes attribuées aux candidats à l'issue des épreuves d'admission et leur rang de classement ainsi que le nombre total de points du dernier admis, sont communiquées à l'issue des concours.

En cas d'égalité de points, les candidats sont départagés successivement par la note d'oral d'aptitude générale, ensuite, par la note de synthèse, par la note d'anglais et s'il est nécessaire, par l'âge, au bénéfice du plus jeune.

Les réclamations éventuelles doivent être formulées par écrit dans un délai de huit jours à compter de la date de réception des notes des épreuves, dûment attestée par le candidat.

Les candidats figurant sur une des listes principales d'admission sont invités à rejoindre l'école navale selon la procédure décrite dans une décision.

Les candidats figurant sur une des listes complémentaires sont invités, selon la même procédure, à rejoindre l'école navale en remplacement des candidats démissionnaires de la liste principale correspondante, dans l'ordre de leur classement sur la liste complémentaire.

L'admission ne devient définitive qu'après confirmation de l'aptitude médicale. Les candidats qui ont intégré l'école navale sont libres de se désister tant qu'ils n'ont pas signé leur acte d'engagement ou leur demande pour servir en qualité de militaire de carrière recrutés sur titres. La signature intervient dans les premiers jours d'entrée à l'école.

8.1. Admission sur titres en deuxième année à l'école navale.

Les candidats admis en deuxième année de l'école navale seront nommés aspirant le 1er septembre 2008.

8.2. Recrutement sur titres dans le corps des officiers de marine.

Les candidats ne peuvent être définitivement admis au concours de recrutement sur titres dans le corps des officiers de marine qu'à l'issue d'une période probatoire qui peut éventuellement être antérieure au concours.

L'instruction citée en référence *d)* fixe les conditions de réalisation de cette période probatoire. Elle fait l'objet d'un rapport visé par les commandants, ou leur représentant désigné, des formations où s'est réalisée cette période probatoire et précise si elle a été satisfaisante. Ce rapport est adressé au directeur du personnel militaire de la marine qui propose au ministre de la défense la liste des admis aux concours ayant satisfait à la

période probatoire, pour une nomination au grade d'enseigne de vaisseau de première classe (EV1).

Ainsi, en cas de succès à la période probatoire, la nomination prend effet :

- au 1er septembre 2008 pour les candidats ayant déjà réalisé leur période probatoire ;
- au 1er septembre 2009 pour les autres candidats.

Les candidats nommés EV1 dans le corps des officiers de marine intégreront la troisième année de l'école navale.

Les candidats n'ayant pas satisfait à la période probatoire sont informés individuellement par courrier.

Le cursus de formation pour chaque concours est précisé en annexe VIII.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contre-amiral,
directeur adjoint,*

Denys ROBERT.

**ANNEXE I.
CALENDRIER DES CONCOURS.**

5 septembre 2007	<i>Début des inscriptions sur le site internet :</i> http://www.marinerecrute.gouv.fr . Transmission des dossiers aux candidats.
<i>Dès réception du dossier</i>	Visite médicale préliminaire.
6 décembre 2007 à minuit	Fin des inscriptions sur internet.
Phase d'admissibilité (à partir d'octobre 2007)	Examen psychologique auprès du service local de psychologie appliquée de Paris. Entretien au service d'information sur les carrières de la marine.
20 décembre 2007	Date limite de retour des dossiers (le cas échéant en mentionnant les pièces manquantes).
février 2008**	Réunion de la commission médicale supérieure (cas d'inaptitude).
5 mars 2008*	Commission d'admissibilité pour chaque concours. Publication des résultats : internet et courrier individuel. Convocation pour les épreuves d'admission
Phase d'admission	
27 mars 2008*	Épreuve de synthèse écrite.
26 et 28 mars 2008*	Épreuves sportives (candidats externes et internes métropole).
18 avril 2008*	Épreuves sportives (candidats internes outre-mer et session de rattrapage des sessions du 26 et 28 mars).
25 avril 2008*	Épreuves sportives : session de rattrapage de la session du 18 avril.
21 au 30 avril 2008*	Epreuves orales d'anglais et d'aptitude générale
7 mai 2008*	Commission d'admission pour chaque concours Publication des résultats : internet et courrier individuel.
Fin août 2008**	Incorporation.
<p>* : dates susceptibles d'être modifiées. ** : date précisée ultérieurement.</p>	

**ANNEXE II.
LISTE DES ORGANISMES AGRÉÉS POUR LES VISITES MÉDICALES.**

1. LISTE DES CENTRES DE SÉLECTION ET D'ORIENTATION ET D'EXPERTISE MÉDICALE INITIALE.

Région Île-de-France

ORGANISMES	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	TEL.
CSO(1) Vincennes	Fort Neuf de Vincennes cours des Maréchaux BP 143	00474	Armées	01.41.93.39.94
Centre d'expertise médicale initiale	Caserne de la Pépinière 15, rue de Laborde (Métro St-Lazare ou St-Augustin)	75008	Paris	01.53.42.87.06

Région Nord-Est

ORGANISMES	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	TEL.
CSO Nancy	Cellule marine nationale quartier Drouot BP 209	54506	Vandoeuvre Cedex	03.83.87.13.03

Région Ouest

ORGANISMES	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	TEL.
CSO Rennes	Quartier Liautey BP 25	35998	Rennes Armées	02.23.44.45.51

Région Sud-Ouest

ORGANISMES	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	TEL.
CSO Bordeaux	Caserne Nansouty 223, rue de Bègles BP 29	33998	Bordeaux Armées	05.57.85.33.58

Région Sud-Est

ORGANISMES	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	TEL.
CSO Lyon	27, avenue Leclerc quartier général Frère BP 63	69998	Lyon Armées	04.37.27.39.24

2. LISTE DES HÔPITAUX DES ARMÉES.

Région Île-de-France

ORGANISMES	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	TEL.
------------	---------	-------------	-------	------

HIA(2) Bégin	69, avenue de Paris	94163	Saint-Mandé Cedex	01.43.98.50.00
HIA du Val-de-Grâce	74, boulevard Port Royal	75005	Paris	01.40.51.43.13
HIA Percy	101, avenue Henri Barbusse	92140	Clamart	01.41.46.61.84

Région Nord-Est

ORGANISMES	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	TEL.
HIA Legouest	27, avenue des Plantières BP 10	57998	Metz Armées	03.87.56.47.22

Région Ouest

ORGANISMES	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	TEL.
HIA Clermont-Tonnerre	Rue colonel Fonferrier	29200	Brest	02.98.43.70.00

Région Sud-Ouest

ORGANISMES	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	TEL.
HIA R. Picque	351, route de Toulouse	33140	Villeneuve D'Ornon	05.56.84.70.00

Région Sud-Est

ORGANISMES	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	TEL.
HIA Desgenettes	108, boulevard Pinel	69003	Lyon Armées	04.72.36.61.00
HIA Sainte-Anne	Boulevard Sainte-Anne	83000	Toulon	04.94.09.92.36
HIA Laveran	34, boulevard Laveran	13013	Marseille	04.91.61.72.92

3. LISTE DES CENTRES MÉDICAUX AGRÉÉS.

NOMS	ADRESSES	TÉLÉPHONE
Région Normandie		
Centre médical de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord	BP 30 50115 Cherbourg Armées	02.33.92.96.35
Région Ouest		
Service médical du centre d'instruction naval de Brest	Avenue de l'école navale BP 300 29240 Brest Armées	02.98.22.23.03

Service médical de la base d'aéronautique navale de Landivisiau	29400 Saint-Servais	02.98.24.21.48
Service médical de la base d'aéronautique navale de Lanvéoc	29160 Lanvéoc	02.98.23.36.97
Région Sud-Ouest		
Service médical du 1er régiment du train parachutiste	1er régiment du train parachutiste BP 13 31998 Toulouse Armées	05.62.11.42.36
Région Sud-Est		
Service médical de la base d'aéronautique navale de Nîmes-Garons	Route de Saint-Gilles 30998 Nîmes	04.66.70.78.58
Centre médical de la base navale	Site Castigneau 83800 Toulon Armées	04.94.02.80.09
Service médical du 72e bataillon d'infanterie de marine	Caserne d'Aurelle 36 avenue de la Corse - BP 6 13998 Marseille Armées	04.91.01.62.00
Région Est		
Service médical de la base aérienne 102	BP 01 21998 Dijon Armées	03.80.69.51.02 poste 24537

(1) Centre de sélection et d'orientation.

(2) Hôpital d'instruction des armées.

ANNEXE III.
POSITION MILITAIRE.

1. CANDIDAT MASCULIN.

Vous devez avoir été recensé et avoir effectué la journée d'appel et de préparation à la défense (JAPD).

Joindre au dossier d'inscription le certificat individuel de participation à cette journée (ou une copie).

2. CANDIDATE FÉMININE.

2.1. Vous êtes née avant 1983.

Vous n'avez pas d'obligation particulière vis-à-vis du code du service national.

2.2. Vous êtes née en 1983 ou après.

Vous devez avoir été recensée et avoir effectué la JAPD.

Joindre au dossier d'inscription le certificat individuel de participation à cette journée (ou une copie).

**ANNEXE IV.
NORMES D'APTITUDE.**

Les données recueillies au cours de l'examen d'aptitude sont exprimées par le profil médical SIGYCOP qui est défini par sept sigles auxquels est attribué un coefficient de 0 à 6. Ces sigles correspondent respectivement à la ceinture scapulaire et aux membres supérieurs (S), à la ceinture pelvienne et aux membres inférieurs (I), à l'état général (G), aux yeux et à la vision (Y), au sens chromatique (C), aux oreilles et l'audition (O) et au psychisme (P). Le profil minimum requis des candidats est :

CORPS D'APPARTENANCE	S I G Y C O P
Officiers de marine	2 2 2 5 3 2 0

Taille égale ou supérieure à 1,54 m pour les hommes et à 1,50 m pour les femmes.

1. Sigle G.

La valeur attribuée au sigle G doit aussi prendre en compte l'indice de masse corporelle (IMC), le classement G = 2 ne pouvant être attribué qu'à un IMC de 25 à 29,9. Cet IMC doit être contrôlé à chaque visite annuelle. Pour la spécialité informatique générale le sigle G = 2 est exigé à l'admission dans le corps des officiers spécialisés de la marine, mais G = 3 (SAT : service à terre) toléré dans les suites de la carrière.

2. Sigle Y.

Les interventions de chirurgie réfractive par photokératectomie réfractive datant de moins de un an ou par toute autre technique de chirurgie réfractive datant de moins de deux ans, entraînent, à l'admission, le classement Y = 6, donc l'inaptitude à l'engagement. Au-delà de ces périodes, le sigle Y sera affecté, suivant les résultats de l'intervention, des coefficients 3 à 6, avec les inaptitudes en découlant (quart en passerelle en particulier).

Cependant, toute chirurgie réfractive entraîne de facto l'inaptitude définitive à tout emploi de navigant dans les forces de l'aéronautique navale et l'inaptitude aux spécialités du contrôle aérien. La décision d'aptitude, tant à l'admission qu'en cours de carrière, est du seul ressort des chefs de service d'ophtalmologie des hôpitaux d'instruction des armées ou du centre principal d'expertise médicale du personnel navigant.

Le port des verres correcteurs est obligatoire en service. Le port des lentilles cornéennes est autorisé mais l'officier doit être en possession des verres correcteurs correspondants.

3. Les cicatrices d'appendicectomie et de cure de hernies souples, non adhérentes et ne présentant aucune impulsion à la toux, sont compatibles avec l'aptitude, sous réserve que l'intervention ait été pratiquée depuis plus de quatre mois.

4. Le bégaiement est éliminatoire.

5. Il est précisé que pour l'exercice du quart en passerelle et l'obtention du brevet de chef de quart passerelle les normes et conditions d'aptitude sont les suivantes:

S I G Y C O P
2 2 2 3 2 2 1

ANNEXE V.
ÉPREUVES SPORTIVES.

Définition des épreuves sportives.

L'exécution des épreuves sportives est soumise aux règlements des fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

Les épreuves sportives se déroulent pour chaque candidat sur une demi-journée et comprennent les épreuves de natation, grimper, course de vitesse et course de demi-fond.

Tout(e) candidat(e) qui, pour une raison quelconque, est contraint(e) d'interrompre les épreuves sportives, peut être, sur décision du président de la commission des épreuves du concours concerné, autorisé(e) à subir ces épreuves avec une autre série. Il (elle) doit alors subir la totalité des épreuves sportives.

Le barème de cotation des épreuves sportives est donné ci-après.

Modalités d'exécution.

a) **Natation** : il s'agit de nager en style libre, en piscine, une distance de 50 mètres, avec ou sans virage, départ plongé ou sauté des plots de départ.

b) **Grimper à la corde lisse** : il s'agit de grimper en style libre et en temps limité une seule fois une corde de 5 mètres mesurée au sol. Le départ s'effectue debout sur un pied à l'initiative du candidat. Le chronomètre est déclenché lorsque le deuxième pied du candidat quitte le sol. Le chronomètre est arrêté lorsque le candidat touche la marque des 5 mètres. Si le temps atteint 9 secondes pour les garçons et 15 secondes pour les filles sans que la marque des 5 mètres ne soit touchée, le candidat est arrêté et la hauteur grimpée est prise en compte selon le barème donné. La corde est marquée tous les 50 centimètres de 1,5 mètre à 6 mètres.

c) **Course de vitesse** : il s'agit d'une course de 50 mètres, effectuée sur une piste et en couloir, le départ pouvant s'effectuer à l'aide de starting-blocks.

d) **Course de demi-fond** : il s'agit d'une course de 3000 mètres, avec départ en ligne, effectuée sur piste et par série n'excédant pas 25 coureurs.

*Ces épreuves réclament un **minimum d'entraînement**. Le 3000 mètres reste l'épreuve qui nécessite la préparation la plus spécifique.*

Barème de cotation des épreuves sportives.

NOTES	HOMMES				FEMMES			
	GRIMPER 5 m	COURSE 50 m	COURSE 3 000 m	NATATION 50 m	GRIMPER 5 m	COURSE 50 m	COURSE 3 000 m	NATATION 50 m
20	04 s 05	06 s 47	10 min 29 s	29 s 6	05 s 99	07 s 61	12 min 58 s	36 s 2
19	04 s 16	06 s 51	10 min 41 s	30 s 2	06 s 49	07 s 69	13 min 16 s	37 s 2
18	04 s 27	06 s 56	10 min 53 s	30 s 8	07 s 04	07 s 77	13 min 37 s	38 s 4
17	04 s 41	06 s 61	11 min 06 s	31 s 6	07 s 63	07 s 86	13 min 59 s	39 s 7
16	04 s 56	06 s 65	11 min 21 s	32 s 3	08 s 28	07 s 96	14 min 23 s	41 s 1
15	04 s 73	06 s 70	11 min 36 s	33 s 1	08 s 97	08 s 07	14 min 49 s	42 s 7
14	04 s 93	06 s 82	11 min 53 s	35 s 1	09 s 73	08 s 18	15 min 17 s	44 s 5
13	05 s 16	06 s 89	12 min 10 s	36 s 5	10 s 55	08 s 31	15 min 48 s	46 s 5
12	05 s 43	06 s 97	12 min 29 s	38 s 0	11 s 44	08 s 44	16 min 21 s	48 s 8
11	05 s 75	07 s 06	12 min 50 s	39 s 7	12 s 40	08 s 58	16 min 58 s	51 s 3
10	06 s 13	07 s 15	13 min 12 s	41 s 7	13 s 08	08 s 73	17 min 37 s	54 s 1
9	06 s 60	07 s 25	13 min 36 s	43 s 9	13 s 36	08 s 89	18 min 19 s	57 s 2
8	07 s 19	07 s 36	14 min 02 s	46 s 4	14 s 04	09 s 06	19 min 06 s	1 min 00 s 8

_____ Bulletin officiel des armées _____

7	07 s 95	07 s 47	14 min 29 s	49 s 1	14 s 32	09 s 25	19 min 56 s	1 min 04 s 7
6	09 s 00	07 s 60	14 min 59 s	52 s 3	15 s 00	09 s 45	20 min 51 s	1 min 09 s 1
5	3,5 m	07 s 70	15 min 30 s	56 s 0	3,5 m	09 s 70	21 min 40 s	1 min 14 s 0
4	3 m	07 s 88	16 min 05 s	59 s 8	3 m	09 s 89	22 min 54 s	1 min 19 s 06
3	2,5 m	08 s 03	16 min 42 s	1 min 04 s 2	2,5 m	10 s 14	24 min 04 s	1 min 25 s 8
2	2 m	08 s 20	17 min 22 s	1 min 09 s 3	2 m	10 s 40	25 min 19 s	1 min 32 s 7
1	1,5 m	08 s 38	18 min 05 s	1 min 14 s 9	1,5 m	10 s 69	26 min 42 s	1 min 40 s 5

Nota : Toute performance qui se trouve comprise entre deux performances différant de un point entraîne la note correspondant à la performance inférieure. Les épreuves non effectuées, non terminées ou dont les performances sont inférieures à celles de la note 1, sont notées zéro.

ANNEXE VI.

FORMAT TYPE DU MESSAGE SIGNALANT LES CANDIDATURES.

FM BUREAU MILITAIRE OU BUREAU PERSONNEL DE LA FORMATION D'AFFECTION

TO SERVICAMAR PARIS

INFO AUTORITE ORGANIQUE

FORMATION D'AFFECTION DU CANDIDAT

BT

NON PROTEGE

MCA PERS/OFF

OBJ/CANDIDATURE RECRUTEMENT SUR TITRES SESSION 2008.

REF/CIRCULAIRE NMR

DEF/DPMM/SICM/OFF/NP DU

TXT

POUR SICM OFF

GRADE - SPECIALITE - NOM - INITIALES PRENOMS - MATRICULE

AFFECTATION

DATE DE NAISSANCE

CONCOURS CONCERNE

DIPLOMES DETENUS

BT

Nota : Ce message ne doit en aucun cas être rédigé par la formation rattachée mais par le bureau militaire ou le bureau personnel officier de gestion.

ANNEXE VII.

PROCÉDURE DE RECUEIL INFORMATIQUE DES CANDIDATURES SUR LE SYSTÈME D'INFORMATION ET D'AIDE À LA DÉCISION POUR LES RESSOURCES HUMAINES

Initialiser le dépôt de candidature en choisissant l'outil « **recruter** » du menu général du système d'information et d'aide à la décision pour les ressources humaines (SIAD/RH).

Dans le menu, cliquer sur le bouton « **recrutement** ».

Dans la liste des filières de recrutement proposées, choisir l'option « **école navale 2e année** » ou « **titres OM** ».

Bouton à cocher : choisir l'option « **recrutement interne** ».

Cliquer ensuite sur le bouton « **dépôt de dossier** ».

Saisir le matricule du candidat, puis cliquer sur le bouton « **candidature** ».

Une boîte de dialogue s'ouvre et stipule « pas de candidature pour cet individu ». Il faut créer la candidature par le menu « **action/créer** ».

Aller dans le menu « action » puis cliquer sur « **créer** » et valider votre choix.

Saisir la date de la session : **01/09/2008**.

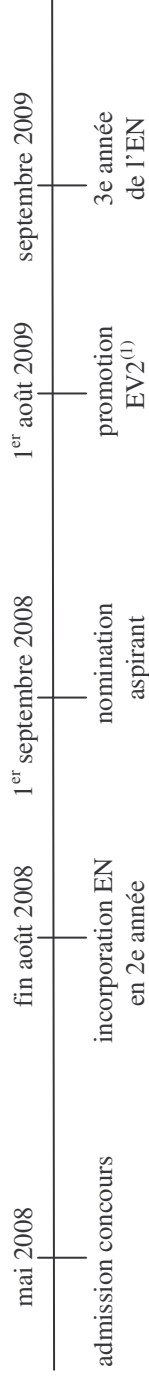
Valider l'ensemble de toutes les modifications dans le formulaire par le menu « **action** » en cliquant sur « **modifier** ».

Nota : Les bureaux militaires ou les bureaux personnel de gestion rendront compte de l'éventuelle impossibilité ou des difficultés rencontrées pour passer le mouvement SIAD/RH sur le message de candidature.

ANNEXE VIII.

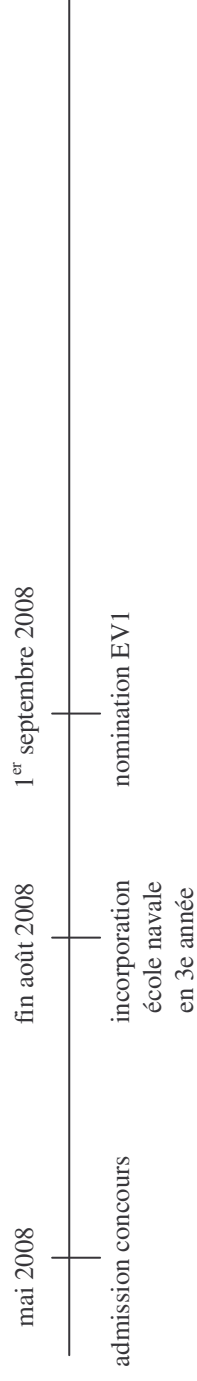
CURSUS DE FORMATION

ADMISSION SUR TITRES EN DEUXIEME ANNEE A L'ECOLE NAVALE (EN)

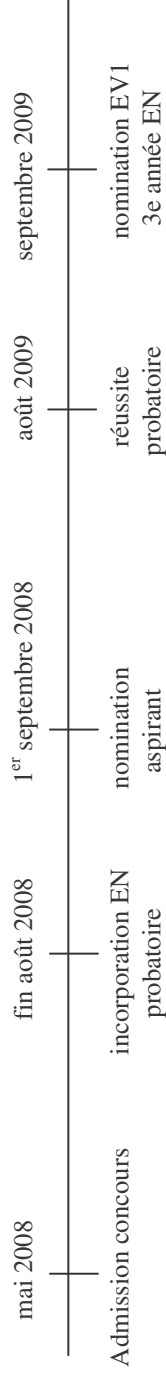


RECRUTEMENT SUR TITRES DANS LE CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Période probatoire effectuée



Période probatoire à effectuer



⁽¹⁾ Enseigne de vaisseau de deuxième classe.